

Arrêté municipal n°2026-71 du 2 juin 2026

ARRETE DE VOIRIE

RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
DÉFILE KERMESE DE L'ÉCOLE DE L'ABER BENOÏT

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Considérant la tenue d'un défilé par les élèves de l'école de l'Aber Benoît dans le cadre de leur kermesse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 20 juin 2026, entre 11h30 et 12h, la circulation sera interdite

- rue du Bourg, entre le bar-tabac Le Thalassa et le rond-point de Ti Mean,
- rue de Ti Mean, entre le rond-point et la 1^{ère} intersection avec la rue de Roz Avel,
- rue de Roz Avel, entre la rue de Ti Mean et l'école de l'Aber Benoît.

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). Sa mise en œuvre sera réalisée par le pétitionnaire conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police qui seraient susceptibles d'emprunter le circuit pour intervention.

SAINT-PABU, le 2 juin 2026

Le Maire,

Pierre-Yves ROUDAUT

